

NON CLASSIFIÉ



Public Inquiry Into Foreign Interference  
in Federal Electoral Processes and  
Democratic Institutions

Enquête publique sur l'ingérence étrangère  
dans les processus électoraux et les  
institutions démocratiques fédéraux

## Résumé d'entrevue : ministère de la Justice (Shalene Curtis-Micallef, Samantha Maislin Dickson, Heather Watts, Michael Sousa)\*

Des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice (« **Justice Canada** ») ont été rencontrés en entrevue par les avocats de la Commission le 24 juin 2024. L'entrevue s'est déroulée dans un environnement sécurisé et comportait des références à de l'information classifiée. Le présent document est la version publique du résumé d'entrevue classifié qui a été déposé en preuve lors d'audiences tenues à huis clos en juillet et août 2024. Le présent résumé divulgue la preuve qui, de l'avis de la Commissaire, ne porterait pas préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ni de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

### Notes aux lecteurs

- Les segments de texte entre crochets sont des notes explicatives fournies par les avocats de la Commission pour aider le lecteur.

## 1. Témoins

- [1] Shalene Curtis-Micallef est sous-ministre (« **SM** ») depuis février 2023. Auparavant, elle a été sous-ministre déléguée du ministère de la Justice à partir de septembre 2021. Pendant qu'elle occupait ce poste, elle était peu impliquée dans les dossiers d'ingérence étrangère, étant donné qu'elle et le sous-ministre de l'époque se partageaient les dossiers pour lesquels ils étaient chacun responsable au sein du Ministère.

---

\* Traduction.

## NON CLASSIFIÉ

- [2] Samantha Maislin Dickson est SM déléguée depuis le 6 mai 2024. Elle était auparavant sous-ministre adjointe (« **SMA** ») à Justice Canada, chargée du portefeuille de la sécurité publique, de la défense et de l'immigration, ce qui comprenait : (1) la supervision des services juridiques ministériels (SJM) de Justice Canada; (2) par l'intermédiaire des SJM, fournir des conseils et d'autres formes d'assistance juridique à Sécurité publique Canada (« **SP** »), aux organismes relevant du ministre de la Sécurité publique, au CST, au ministère de la Défense nationale et à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. À ce titre, elle coordonnait toutes les questions de sécurité nationale au nom de Justice Canada.
- [3] Heather Watts est SMA déléguée (Secteur des politiques) depuis juin 2022. Elle gère les dossiers de droit criminel et de sécurité nationale qui nécessitent l'élaboration de nouvelles politiques.
- [4] Michael Sousa est SMA principal (Secteur des politiques) depuis février 2022. Il dirige le Secteur des politiques qui comprend la gestion des relations intergouvernementales et extérieures, la politique en matière de droit de la famille, de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que la politique en matière de droit criminel et la sécurité nationale. Le Secteur des politiques soutient le ministre, le sous-ministre et les délégués, ainsi que la communauté gouvernementale dans son ensemble.

## 2. Circulation du renseignement et évaluation des menaces

- [5] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a fait remarquer que l'importance de l'ingérence étrangère (« **IE** ») dans les services juridiques que Justice Canada fournit au gouvernement, notamment aux organismes de renseignement et à la Sécurité publique, s'est accrue au cours des dernières années. Cela ne veut pas dire qu'on ne s'occupait pas de l'IE auparavant, mais plutôt qu'il y a eu une évolution. Au moment de l'entrevue, le gouvernement avait mobilisé un nombre important de ressources. Elle a souligné que Justice Canada participe pleinement à tous les aspects du dossier de l'IE, notamment à l'élaboration du projet de loi C-70 [celui-ci a reçu la sanction royale le 20 juin 2024 et a été promulgué sous le titre de *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*] et aux travaux de

## NON CLASSIFIÉ

l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère. Elle a également mentionné le travail de conseil effectué auprès des clients dans le domaine de l'ingérence étrangère.

- [6] Interrogée sur l'évolution de la nature des menaces d'IE, M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a répondu qu'elle n'était pas une consommatrice quotidienne du renseignement. Tandis que les avocats de Justice Canada qui soutiennent les clients à un niveau opérationnel voient peut-être plus de renseignement afin de fournir des conseils juridiques, elle-même ne consomme pas régulièrement de renseignement, car elle n'a pas besoin d'y avoir accès pour fournir des conseils. Elle peut toutefois y avoir accès en cas de besoin. Justice Canada pourrait pour sa part utiliser du renseignement pour éclairer l'élaboration des politiques et des lois, mais seulement si cela est nécessaire à la prestation de conseils bien précis.
- [7] M<sup>me</sup> Maislin Dickson a fait remarquer que les SJM voient généralement le renseignement adressé à Justice Canada, mais que celui-ci ne parvient généralement pas à la haute direction, à moins que cela ne soit nécessaire pour une importante question juridique. M<sup>me</sup> Curtis-Micallef s'est dite d'accord à cet égard; les avocats qui soutiennent les clients dans leur travail quotidien ont accès au renseignement nécessaire pour fournir des conseils juridiques, mais la haute direction de la Justice n'y a pas accès, sauf si cela est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions. Les cadres supérieurs doivent être au courant de la nature générale d'une question qui fait l'objet d'une proposition de loi, mais cela n'implique généralement pas de breffages approfondis sur le renseignement. M<sup>me</sup> Maislin Dickson a expliqué que, de la même manière, lorsqu'on demande à Justice Canada de rédiger une loi impliquant des questions scientifiques complexes, il ne lui faut qu'une compréhension générale du sujet sous-jacent.
- [8] À titre de SM de la Justice, M<sup>me</sup> Curtis-Micallef consomme du renseignement comme membre en exercice du Panel des cinq.

## NON CLASSIFIÉ

### 3. Détermination des lacunes sur le plan des politiques

- [9] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a indiqué que Justice Canada s'appuyait sur de multiples sources pour déterminer les lacunes sur le plan des politiques. Elle a cité les partenariats au sein du gouvernement, les décisions judiciaires et le milieu universitaire comme exemples de sources d'information. Justice Canada surveille ce qui se dit afin d'évaluer si le cadre législatif actuel est adéquat. M<sup>me</sup> Watts a indiqué que les analystes du Secteur du droit criminel et des politiques travaillent également avec leurs homologues, notamment dans les ministères clients, et regardent du côté des alliés du Canada pour comparer les cadres.
- [10] M<sup>me</sup> Watts a expliqué que l'ordre de priorité des lacunes politiques constatées se fonde principalement sur les engagements énoncés dans les lettres de mandat ministériel et les directives émanant des cabinets ministériels. L'élaboration de politiques dans les dossiers impliquant des documents classifiés n'est pas un défi, puisque le personnel affecté à ces dossiers possède l'habilitation de sécurité qui convient.

## 4. Mécanismes de coordination

### 4.1 Au sein du gouvernement

- [11] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a été invitée à parler du Comité des sous-ministres sur l'ingérence étrangère (« **CSMIE** ») et à expliquer son rôle. Elle a indiqué que l'objectif principal du Comité était de concevoir une législation permettant d'élaborer la boîte à outils du Canada pour lutter contre l'ingérence étrangère. Justice Canada a ainsi joué un rôle stratégique en ce qui concerne la *Loi sur la protection de l'information*<sup>1</sup> (« **LPI** ») le *Code criminel*<sup>2</sup> et la *Loi sur la preuve au Canada*<sup>3</sup> (« **LPC** »). M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), chap. O-5.

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), chap. C-46.

<sup>3</sup> L.R.C. (1985), chap. C-5.

## NON CLASSIFIÉ

déclaré que le Comité avait été créé alors que l'ingérence étrangère retenait de plus en plus l'attention.

- [12] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a été interrogée sur le Comité des sous-ministres et du greffier sur l'ingérence étrangère (« **CSMGIE** »). Elle a répondu que le greffier avait convoqué et présidé le CSMGIE en avril 2023. Le CSMGIE faisait double emploi avec le CSMIE, qui était présidé par le conseiller du premier ministre en matière de sécurité nationale et de renseignement et qui réunissait les mêmes organismes et ministères, mais sans le greffier. M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a fait remarquer qu'il n'est pas inhabituel que deux comités se chevauchent de la sorte. Justice Canada a également été invité à participer à d'autres comités de SM traitant de questions juridiques différentes. Justice Canada ne participe qu'aux réunions de comités dont l'ordre du jour comporte une dimension juridique ou a un impact sur ses mandats ou ses responsabilités.
- [13] Les avocats de la Commission ont demandé aux personnes interrogées de commenter une proposition de nouvelle structure des comités qui régissent la communauté de la sécurité nationale<sup>4</sup>. M<sup>me</sup> Curtis-Micallef n'avait pas d'opinion bien arrêtée sur cette proposition. D'ailleurs, elle n'était pas au courant de cette dernière avant de se préparer pour l'entrevue. Elle a fait remarquer qu'une restructuration de la gouvernance ne signifiait pas nécessairement que la structure précédente ne fonctionnait pas, mais plutôt que le gouvernement s'adapte à l'évolution des besoins. M<sup>me</sup> Maislin Dickson a précisé que Justice Canada continuerait de jouer le même rôle dans les comités convoqués dans le cadre de cette nouvelle structure.
- [14] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a également décrit son rôle au sein du Panel des cinq. Ce Panel est un organe décisionnel fondé sur le consensus, qui rassemble les expériences et le bagage de ses cinq sous-ministres. M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a expliqué qu'à titre de sous-ministre de la Justice, elle apporte la perspective de la Justice, mais que, comme pour les autres comités dont elle fait partie, sa contribution aux prises de décisions ne se limite pas aux aspects qui soulèvent des questions d'ordre juridique. Tout comme les

---

<sup>4</sup> CAN037056.

## NON CLASSIFIÉ

autres membres du groupe d'experts, elle contribue aux discussions en s'appuyant sur sa connaissance approfondie des rouages du gouvernement.

- [15] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a décrit un breffage préliminaire qu'elle a reçu en tant que membre du Panel des cinq en octobre 2023. Des hauts fonctionnaires du Secrétariat des institutions démocratiques du Bureau du Conseil privé ont présenté ce breffage pour lui fournir des renseignements généraux sur le rôle du Panel des cinq et sur les menaces de l'IE aux institutions démocratiques du Canada. M<sup>me</sup> Curtis-Micallef était déjà généralement au courant de ces informations, mais elle estimait que les breffages étaient une bonne et importante pratique.
- [16] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a fait remarquer que Justice Canada n'a pas besoin de siéger au Comité des sous-ministres sur les interventions en matière de renseignement (« **CSMIR** ») pendant les élections partielles. [Pendant les élections partielles de juin 2023, le Panel des cinq n'a pas été convoqué. Le CSMIR a été le principal destinataire du renseignement provenant du Groupe de travail sur les menaces en matière de sécurité et de renseignement visant les élections.] Le CSMIR diffère du Panel des cinq, qui tire son autorité du Protocole public en cas d'incident électoral majeur, une Directive du Cabinet qui ne s'applique que pendant la convention de transition. Pendant des élections partielles, les ministres conservent leurs obligations et leurs responsabilités. Si des questions juridiques se posent en dehors de la période de transition, Justice Canada est consulté.

### 4.2 Avec les partenaires externes

- [17] Les avocats de la Commission ont porté à l'attention des personnes interrogées un document de conférence provenant d'une réunion des sous-ministres fédéraux/provinciaux/territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique<sup>5</sup>. M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a expliqué que les ministères de la Justice et de la Sécurité publique disposent d'un cadre commun au niveau des ministres, des SM et des SMA pour collaborer avec leurs homologues provinciaux, ce cadre étant soutenu par une structure

---

<sup>5</sup> CAN037228.

## NON CLASSIFIÉ

de comités plus large à des niveaux inférieurs. Les centres d'intérêt de ces comités varient : certains sont davantage axés sur la justice, d'autres se concentrent sur les questions de sécurité publique. Les organismes fédéraux doivent pouvoir assurer une coordination efficace avec les provinces pour les besoins opérationnels. Il s'agit d'un défi, car les provinces ont un degré de sensibilisation variable aux menaces qui pèsent sur la sécurité nationale et n'ont pas toutes la même capacité à recevoir du renseignement et à agir en conséquence.

- [18] M. Sousa a fait remarquer que cette réunion précise s'inscrivait dans le cadre des efforts constants déployés par la Sécurité publique pour dialoguer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de les tenir au courant de l'évolution de la législation fédérale en matière d'IE. L'objectif des réunions avec les gouvernements provinciaux et territoriaux était de les informer sur les nouvelles autorités visant à faciliter l'échange de renseignement et d'établir des relations en vue d'élaborer des politiques. M<sup>me</sup> Watts a souligné que le projet de loi C-70 venait d'être déposé avant cette réunion, ce qui, selon elle, témoigne de l'intérêt mutuel du gouvernement fédéral (en particulier du Service canadien du renseignement de sécurité, « **SCRS** ») et des gouvernements provinciaux et territoriaux à tirer parti du projet de loi C-70 pour collaborer les uns avec les autres.
- [19] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a indiqué que l'IE avait déjà donné lieu à des échanges entre Justice Canada et ses homologues provinciaux et territoriaux, mais qu'elle n'était pas en mesure de préciser l'année où ces échanges avaient commencé. Les avocats du procureur général du Canada ont entrepris de confirmer si Justice Canada avait tenu, avec ses homologues provinciaux et territoriaux, des discussions de politiques plus larges sur le sujet de l'IE avant l'automne 2022. Les avocats ont par la suite indiqué que la question de l'IE n'avait pas été abordée avant l'automne 2022.
- [20] M. Sousa a indiqué que, sur la scène internationale, les procureurs généraux des pays de l'Alliance du Groupe des cinq collaborent dans le cadre du Quintet, qui se réunit depuis la fin des années 2000. La dernière réunion a eu lieu le 2 décembre 2021 (virtuellement). Le Quintet a discuté de questions d'IE lors de cette rencontre.

## NON CLASSIFIÉ

- [21] M<sup>me</sup> Watts a affirmé que, malgré les aspects extraterritoriaux de l'IE, le droit canadien dispose d'outils pour faire face aux menaces de l'IE. Les acteurs des menaces ne mènent pas toujours leurs activités à l'extérieur du Canada. En outre, certaines des nouvelles infractions visées par le projet de loi C-70 permettent au Canada d'engager des poursuites à l'étranger. Une question que les organismes opérationnels doivent se poser est de savoir si les preuves recueillies à l'étranger peuvent être admises en preuve dans les procédures canadiennes et être utilisées comme preuves dans les poursuites. Bien que le projet de loi C-70 n'aborde pas la question de la coopération entre les organismes à travers le monde, M<sup>me</sup> Watts supposait que de tels mécanismes étaient en place, par exemple dans le cadre d'accords d'entraide juridique.
- [22] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a déclaré que, comme chaque pays a son propre contexte juridique, Justice Canada ne transpose pas aveuglément les politiques ou les définitions législatives de ses homologues étrangers, dont celles concernant l'IE. Les analystes de Justice Canada examinent les cadres juridiques d'autres pays, mais les replacent dans le contexte canadien. Le projet de loi C-70 constitue une nette amélioration de la capacité du Canada à détecter et à combattre l'IE. Justice Canada continuera d'examiner les initiatives mises en œuvre par ses alliés dans ce domaine.

### 5. Réponses législatives à la menace d'ingérence étrangère

- [23] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a indiqué que Justice Canada participait activement à l'élaboration d'une stratégie pangouvernementale de lutte contre les activités hostiles des acteurs étatiques. M<sup>me</sup> Watts a ajouté que le travail avait commencé avant qu'elle ne se joigne au Secteur des politiques, mais elle pensait que ce dernier avait été consulté. Le rôle principal de Justice Canada a été exercé dans les consultations sur les modifications apportées au *Code criminel*, à la LPI et à la *Loi sur le SCRS*<sup>6</sup>. M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a expliqué que l'ajout de nouvelles infractions (et la modification des infractions existantes) était un moyen pour Justice Canada de contribuer à la réponse du Canada à l'IE. La législation doit être rédigée de manière à englober le large éventail d'activités

---

<sup>6</sup> L.R.C. (1985), chap. C-23.

## NON CLASSIFIÉ

d'ingérence étrangère. Lorsqu'on lui a demandé si l'évolution du paysage créait des difficultés pour légiférer, M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a répondu que les acteurs étatiques hostiles adapteraient leurs pratiques en réponse à toute nouvelle législation, à toute mesure d'atténuation des menaces ou à toute autre mesure prise par le Canada. Elle a fait remarquer qu'il ne serait peut-être pas possible d'établir une définition unique de l'IE dans l'ensemble du gouvernement, étant donné les différentes utilisations du terme dans les lois, les programmes, les politiques et les opérations. Une multitude d'activités sont en effet entreprises dans l'ensemble du gouvernement pour lutter contre l'IE et le cadre doit être souple. La réponse de Justice Canada consiste à établir des infractions, ce qui a pour but d'informer le public et les tribunaux des comportements susceptibles d'être sanctionnés, ce qui diffère du mandat des organismes.

- [24] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a fait remarquer que, bien que Justice Canada ait été le principal ministère responsable des parties II et III du projet de loi C-70 [la partie II modifie la LPI et le *Code criminel*; la partie III modifie la LPC], il a également fourni des conseils juridiques et contribué à la rédaction des parties I et IV [la partie I modifie la *Loi sur le SCRS*; la partie IV édicte la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère* (« **LTRIE** »)].
- [25] M<sup>me</sup> Watts a fait remarquer que des produits de formation et de communication pourraient aider les parties prenantes à créer une compréhension commune des nouvelles dispositions. Justice Canada est toujours disposé à prêter son soutien dans la mise en œuvre des nouvelles infractions. Cette aide peut être étendue aux gouvernements provinciaux et territoriaux. M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a ajouté que le Ministère avait déjà fourni de l'information aux provinces au sujet du projet de loi C-70.

### 5.1 LTRIE

- [26] Lorsqu'on lui a demandé de donner son avis sur la LTRIE, M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a déclaré qu'elle n'était pas bien placée pour faire des commentaires parce qu'elle n'avait pas fourni de conseils stratégiques sur cet aspect du projet de loi C-70, et qu'elle n'avait pas une compréhension détaillée de la façon dont il fonctionnera en pratique. L'objectif de la LTRIE n'est pas de dissuader ou de combattre les acteurs malveillants. D'autres outils

## NON CLASSIFIÉ

permettent de le faire, comme les infractions prévues par le *Code criminel* ou la LPI, ou encore les mandats ou les enquêtes prévus par la *Loi sur le SCRS*. La LTRIE est plutôt censée offrir de la transparence aux citoyens lorsque des personnes exercent leur droit légitime d'influencer le gouvernement pour le compte d'entités étrangères. Le fait que la LTRIE ne soit pas axée sur les auteurs de menaces agissant de manière délibérée ne la rend pas inefficace; elle n'est que l'un des outils de l'arsenal dont dispose le Canada pour détecter, contrer et dissuader les acteurs hostiles.

- [27] M<sup>me</sup> Watts a indiqué que les personnes interrogées n'étaient pas en mesure de commenter les différences entre la LTRIE et les mécanismes similaires d'autres instances. La SM a fait remarquer qu'il y a probablement d'autres fonctionnaires de Justice Canada au sein des SJM qui pourraient commenter toute différence.

### 5.2 *Code criminel*

- [28] M<sup>me</sup> Watts a souligné que l'ancienne définition de « sabotage » dans le *Code criminel* ne mentionnait pas spécifiquement les tentatives d'interférence à l'égard des infrastructures essentielles. [Le projet de loi C-70 définit les infrastructures essentielles comme « des installations ou systèmes, publics ou privés, achevés ou en construction, qui servent à fournir – ou qui sont destinés à fournir – des services essentiels à la santé, à la sûreté, à la sécurité ou au bien-être économique de personnes au Canada, notamment : a) les infrastructures de transport; b) les infrastructures de technologies de l'information et de la communication; c) les infrastructures d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées; d) les infrastructures de l'énergie et des services publics; e) les infrastructures de services de santé; f) les infrastructures d'approvisionnement alimentaire et de services alimentaires; g) les infrastructures relatives aux activités publiques; h) les infrastructures financières; i) toute autre infrastructure prévue par règlement.] La nouvelle définition du sabotage confère une plus grande souplesse, car elle englobe à la fois les cyber-infrastructures et les infrastructures physiques.

## NON CLASSIFIÉ

### 5.3 Loi sur la preuve au Canada

- [29] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a déclaré que le processus d'utilisation du renseignement en preuve était, du point de vue de Justice Canada, mieux décrit comme « renseignement et preuve » (par opposition à « renseignement pour preuve »), parce que ce n'est pas tout le renseignement qui peut servir de preuve, et qu'il ne s'agit pas d'un continuum. La question comporte de multiples facettes : si certains problèmes liés à l'utilisation du renseignement comme preuve sont d'ordre juridique (comme l'admissibilité devant un tribunal ou les obligations de divulgation), ce n'est pas toujours le cas. Bien que Justice Canada étudie activement les changements législatifs qui pourraient améliorer l'utilisation du renseignement en preuve, d'autres initiatives (telles que des programmes, des politiques et des infrastructures) devront être mises en œuvre pour traiter cette question.
- [30] M<sup>me</sup> Watts a indiqué qu'avec le projet de loi C-70, les procédures administratives seraient couvertes par un processus d'examen administratif protégé. Ce nouveau régime offre aux organismes de renseignement une plus grande certitude que la Cour fédérale pourra examiner le renseignement et s'y fier au cours d'une procédure de contrôle judiciaire. Ce nouveau régime administratif est également compatible avec l'approche adoptée par la Gendarmerie royale du Canada (« **GRC** ») pour lutter contre l'IE, qui consiste à utiliser toute une série d'outils, tels que les procédures d'immigration, plutôt que de se concentrer uniquement sur les poursuites judiciaires. M<sup>mes</sup> Curtis-Micallef et Watts ont ajouté que le projet de loi C-70 a également été conçu pour répondre aux particularités de la question du renseignement et de la preuve au Canada dans les procédures criminelles, ce qui dépend en grande partie de l'étendue des obligations de divulgation dans ces cas.

### 5.4. LPI

- [31] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a affirmé que les objectifs primordiaux des changements apportés à la LPI étaient d'améliorer la clarté ainsi que de réduire et de dissuader l'IE.

## NON CLASSIFIÉ

- [32] M<sup>me</sup> Watts a déclaré qu'une disposition prévoyant de nouvelles infractions pour des gestes commis sur les instructions d'une entité étrangère, à son profit ou en association avec elle, et qui s'inspire des infractions liées au terrorisme et au crime organisé, supprime la nécessité de prouver qu'il y a eu préjudice pour les intérêts canadiens. Le nouveau délit d'ingérence politique pour une entité étrangère [édicte par l'article 20.4(1) de la LPI] engloberait également l'ingérence dans les courses à l'investissement.
- [33] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a déclaré que les courses à l'investissement et les autres processus des partis relèvent purement de la sphère privée des partis et concernent leur propre choix de représentants. Elle ne considère pas qu'il s'agisse d'un espace dans lequel la fonction publique est engagée. Il existe une distinction entre le rôle de l'État dans la gestion d'un comportement moralement répréhensible et la gestion du comportement d'entités privées. Si des initiatives législatives devaient être discutées en lien avec les courses à l'investissement ou d'autres processus des partis, cela relèverait principalement du Secrétariat des institutions démocratiques du Bureau du Conseil privé (« **BCP** »).

### 5.5 Changements apportés à la *Loi électorale du Canada*

- [34] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a indiqué que Justice Canada n'avait pas participé activement, d'un point de vue politique, à la rédaction du projet de loi C-65 [le projet de loi C-65 propose plusieurs modifications à la *Loi électorale du Canada*, dont certaines ont trait à l'influence induite exercée par des entités étrangères]. Le Secrétariat des institutions démocratiques du BCP a piloté cette réforme législative, probablement avec le soutien du SMA de la Justice responsable du BCP, qui a sans doute fourni des conseils juridiques.

### 5.6 Autres réponses

- [35] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a affirmé que les comités et d'autres mécanismes de coordination gouvernementaux étaient essentiels pour prendre en compte les dimensions extrajuridiques de la menace de l'IE (telles que les dimensions diplomatiques et les questions d'applicabilité). Justice Canada consulte activement d'autres ministères afin d'avoir une vue d'ensemble de la menace d'IE.

## NON CLASSIFIÉ

- [36] M<sup>me</sup> Maislin Dickson a fait remarquer que les difficultés associées à la collecte de documents de source ouverte (c.-à-d. de documents accessibles par un contrôle non classifié) ne relevaient pas de Justice Canada sur le plan des politiques.
- [37] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a indiqué que Justice Canada aurait fourni des conseils juridiques pertinents pour le protocole de gouvernance destiné à la mise en œuvre de la Directive ministérielle, adressée au SCRS, sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires, qui a été présentée au CSMGIE pour discussion dans une perspective de politiques. Toutefois, Justice Canada n'a pas participé à la mise en œuvre de la Directive, qui est restée dans le champ de compétence du CSMIR.

### 6. Engagement auprès des diasporas

- [38] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a fait remarquer que le solide processus de consultation suivi avant le dépôt du projet de loi C-70 a été, pour Justice Canada, un vecteur important de collaboration avec les communautés issues des diasporas. M<sup>me</sup> Watts a ajouté que le Ministère avait participé à de nombreuses séances d'information technique avec la Sécurité publique et le SCRS après le dépôt du projet de loi C-70, y compris avec les diasporas. Justice Canada a également informé toutes les parties prenantes qu'il était disposé à discuter de toute question découlant de cette nouvelle loi. M<sup>me</sup> Watts a souligné que le SCRS et la GRC insistent tous deux sur l'importance de la sensibilisation des communautés des diasporas dans le cadre de leurs propres activités.
- [39] M<sup>me</sup> Watts a décrit la Table ronde transculturelle sur la sécurité (« **TRTS** »). La TRTS se réunit deux fois par an et rassemble des représentants du gouvernement ainsi qu'une dizaine de membres de la collectivité nommés par le ministre de la Sécurité publique. Ce groupe est une tribune où l'on discute des problèmes vécus par les membres de la collectivité, y compris, mais sans s'y limiter, d'ingérence étrangère. Cette approche holistique est nécessaire pour permettre au gouvernement de mieux comprendre et de traiter le large éventail de menaces auxquelles sont confrontés les membres de la

## NON CLASSIFIÉ

collectivité, notamment sur le plan de l'IE, du racisme, de la discrimination et de la haine. Le programme de la TRTS ne se fonde pas sur l'IE, mais plutôt sur les besoins déterminés par les membres de la collectivité.

### 7. Conclusion

- [40] M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a souligné l'importance de faire une évaluation nuancée de la réponse du gouvernement à l'IE, en reconnaissant la complexité de la question. Il convient qu'il est nécessaire d'avoir une conversation éclairée sur cette menace sérieuse.
- [41] En réponse à une question sur les lacunes qui subsistent dans la réponse à l'IE, M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a déclaré que Justice Canada n'opérait pas en vase clos. Le projet de loi C-70 a apporté de la clarté, mais les réponses législatives à l'IE devront s'adapter à un environnement en évolution. L'intelligence artificielle posera très probablement des défis importants. Justice Canada continuera à suivre de près l'évolution de la situation sur le terrain et sur le plan législatif dans ce domaine.
- [42] M<sup>me</sup> Watts a convenu que les problèmes posés par l'intelligence artificielle, en particulier en ce qui concerne la désinformation et la mésinformation, sont difficiles à résoudre sur le plan des politiques. M<sup>me</sup> Maislin Dickson a déclaré que, bien que l'IE existe depuis longtemps, les capacités, les tactiques et les outils ont évolué, ce qui oblige le Canada à apporter des changements dans sa réponse. M<sup>me</sup> Curtis-Micallef a ajouté que cette évolution exige un équilibre prudent entre les mesures prises et les droits et libertés fondamentaux des Canadiennes et des Canadiens, notamment la liberté d'expression. Le gouvernement et d'autres acteurs de la société civile peuvent toutefois jouer un rôle dans la lutte contre la désinformation et la mésinformation.